



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES CHAMPS JOUAULT

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT
50670 Cuves

Références : 2024-766
Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour motif principal la conformité par rapport aux articles modifiés de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves
- Code AIOT : 0005305803

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves regroupe une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes, une plateforme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques valorisables, une plateforme de broyage de bois et une zone de stockage de déchets d'amiante. La création d'une zone de stockage de déchets de plâtre est prévue. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, qui a été complété et modifié à plusieurs reprises. Le jour de l'inspection, le casier 17 est en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	autres brefs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective	3 mois
6	Transmission plan incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Alarme et Ronde	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande d'action corrective	1 mois
16	canalisations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	Demande d'action corrective	3 mois
17	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Sans objet
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
7	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyen alerte secours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
10	Formation personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
11	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
12	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Sans objet
13	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Sans objet
14	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
15	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
18	Isolement réseau assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
20	Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le résultat de l'inspection appelle quelques compléments de la part de l'exploitant. L'exploitant doit mettre en place une ronde "physique" deux heures après la réception des derniers déchets dans le casier, mettre à jour son plan de défense incendie et le transmettre au SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée :
Le dossier de réexamen comporte :
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures

techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

L'exploitant a déposé en 2021 un dossier de réexamen au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement portant mise en conformité à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dites IED).

Par courriel du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen 2024 ainsi que le rapport de base.

La rubrique IED principale est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets ».

Suite à une demande de complément formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis en juillet 2024, le périmètre IED remis à jour et le dossier de conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre 1er du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Constats :

Le périmètre IED retenu par l'exploitant comprend les installations liées à la rubrique 3540, à savoir les installations de stockage de déchets ultimes non dangereux ainsi que les installations de traitement des lixiviats (bassins et installations de traitement) et biogaz (installations de valorisation).

Sont exclus de l'emprise du périmètre IED, les bâtiments administratifs, la plateforme bois, les serres de spiruline, les bassins d'eaux de pluie BEP3 et 4 , BEP3b, BEP6, BEP2, bassin contrôle amiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'inclure le bassin de contrôle amiante dans son périmètre IED.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p> <p>b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.</p> <p>II.- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le rapport de base, il a été constaté :</p> <p><u>Concernant les sols :</u></p> <p>Des anomalies ponctuelles en zinc, sélénium et molybdène ont été retrouvées principalement au droit des futures lagunes à lixiviats et une teneur ponctuelle en cadmium au droit de l'actuelle ICPE (PM2). Des anomalies en cuivre et nickel sont généralisées au droit du site, tout comme les</p>

teneurs retrouvées en baryum et antimoine. La totalité des anomalies en métaux lourds sont retrouvées sur les horizons profonds, à minima à partir de 1,2 m. Les horizons de surfaces ne présentent pas d'anomalies en métaux lourds.

Concernant les eaux souterraines :

Des dépassements des valeurs limites réglementaires en COT, ammonium, fer et manganèse en aval hydraulique et des dépassements des valeurs limites réglementaires en nitrates et manganèse en amont hydraulique ont été mesurés.

Le rapport de base conclut qu'au regard des résultats d'analyses des eaux souterraines, il est recommandé de :

- Réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit des nouveaux ouvrages Pz5 et Pz6 Long pour suivre l'évolution des dépassements constatés ;
- Compléter le réseau piézométrique avec l'ajout d'un ouvrage en amont de la zone Sud-Est du périmètre IED.

L'exploitant a déjà intégré dans son suivi trimestriel des eaux souterraines les nouveaux piézomètres Pz5 et Pz6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : autres brefs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Constats :

L'exploitant s'est positionné par rapport au BREF WT en établissant sa conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux BREF transversaux :

- BREF ECM (aspect économiques et effets multimilieus) ;
- BREF ENE (Efficacité énergétique) ;
- BREF EFS (Emissions dues aux stockages) ;
- BREF ROM (principes de surveillances) ;
- BREF ICS (système de refroidissement industriel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

L'exploitant par courriel du 6 décembre 2024 a transmis :

- sa procédure P1-P05-CE04 consigne incendie dans l'alvéole décrivant la conduite à tenir en cas d'incendie dans une alvéole avec les plans du site indiquant le casier en exploitation, le bassin d'eau incendie ;
- la liste des personnes formées à l'incendie - dernière formation le 30/10/2024 ;
- les installations de désenfumage, extincteurs, RIA et BAES dernière vérification le 11/09/2024 ;
- deux fiches de test d'une situation d'urgence P1-P04-FE-03.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations. Cinq personnes sont formées à la conduite d'engins pour les terres de recouvrement. Deux personnes de l'équipe de terrassement, présentes sur le site durant les heures d'ouvertures, sont également qualifiées pour utiliser les terres de recouvrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire figurer la coupure d'électricité sur les plans et d'intégrer dans ses procédures la vérification de la fermeture des vannes de rejets des bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie
Prescription contrôlée : II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Les moyens de lutte contre les incendies ont été audités par le SDIS au mois d'avril 2021. L'exploitant indique avoir mis en œuvre les modifications demandées, tout en précisant que l'implantation des bassins est restée inchangée depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de défense incendie de l'ensemble du site, mis à jour, aux services de secours, ainsi que le justificatif correspondant à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : Une caméra thermique (type dôme) est mise en place sur le casier de stockage, alimentée par des panneaux solaires. Cette caméra permet de détecter les points chauds en l'absence d'activité sur le site. Les points chauds sont déterminés grâce à une intelligence artificielle qui calcule la différence entre le point le plus froid et le point le plus chaud. Les horaires de détection sont paramétrés en dehors des heures d'ouverture du site soit de 12h à 13h30 -et de 17h à 8h, ainsi que toute la journée le week-end. En cas de détection, un SMS est envoyé toutes les 10 secondes sur les téléphones du directeur, directeur adjoint et responsable d'exploitation. Parallèlement, un courriel est également transmis, contenant une photo, à intervalles de 10 secondes. Tant que l'exploitant n'a pas effectué sa levée de doute, les SMS et courriels continuent d'être envoyés. L'exploitant a la possibilité de visualiser en temps réel sur son smartphone les images de la caméra

thermique (image normal et image « thermique »). Le déclenchement de « faux positifs », qui peut survenir en cas d'importante différence de température entre le déchet et la zone froide, permet de tester l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alarme et Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et ronde

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

L'exploitant explique qu'en fonction de l'heure de vidage de la dernière benne dans le casier de stockage, le responsable d'exploitation réalise une ronde avant de partir du site. Si le délai de 2 heures après réception n'est pas respecté, la caméra thermique permet de vérifier à distance, idem avec la caméra du quai de déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de mettre en place une ronde "physique" au moins deux heures après le dernier déchargement de déchets dans le casier et d'envoyer un justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyen alerte secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII

Thème(s) : Risques chroniques, Moyen alerte secours

Prescription contrôlée :

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le directeur, le directeur adjoint ou le responsable d'exploitation contacte directement par

téléphone les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement
Prescription contrôlée : VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Voir constat du point de contrôle N° 5 pour la formation du personnel à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement. Les sociétés extérieures sont sensibilisées aux risques d'incendie lors de la rédaction des plans de prévention et des permis feu, dont des exemples ont été présentés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée : IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Par courriel du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis deux fiches de test d'une situation d'urgence P1-P04-FE-03 : * exercice du 06/03/2024, départ de feu dans bâtiment administratif ; * exercice du 10/09/2024 départ de feu dans le bâtiment de tri. Dans le cadre de ses certifications ISO 9 001 et 14 001, l'exploitant organise des exercices de défense contres les incendies tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 6 décembre l'exploitant a transmis le programme de maintenance des équipements de mesure biogaz et autres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Détection Réparation fuites biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 6 décembre 2024 l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fiche de notification d'accident du 27 novembre 2023, suite à une déchirure de la géomembrane du flanc de casier 7 lors de la tempête Ciaran et à la coupure électrique généralisée ; • la cartographie des émissions diffuses datant d'avril 2024. <p>Les mesures sont réalisées soit par un drone équipé d'un tube de prélèvement connecté à un capteur permettant de mesurer les concentrations au contact du sol selon un maillage prédéfini, soit de manière pédestre.</p> <p>Le rapport identifie trois sources d'émission (E07, E08 et E09). L'exploitant indique que les réparations ont été effectuées aussitôt en interne. Deux employés du site sont formés ASQUAL sans la certification, ce qui leur permet de réaliser les réparations en cas de déchirures ou de trous.</p> <p>Une cartographie est réalisée chaque année, la prochaine étant prévue pour mars- avril 2025.</p> <p>L'exploitant effectue également un contrôle quotidien de l'étanchéité de sa couverture en vérifiant le taux d'oxygène dans le biogaz des têtes de casier. Ce taux doit rester inférieur à 1,5 %. Si le taux d'O2 dépasse cette limite, un contrôle est effectué au niveau des têtes de tranchées pour localiser l'éventuelle fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Par courriel du 6 décembre l'exploitant a transmis l'extrait du rapport annuel 2023 du suivi des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, des eaux en sortie de zone humide, les eaux de la rivière Sée ainsi que tous les bulletins d'analyses correspondants. La consommation d'eau sur 2023 est de 6175 m3 dont 3073 m3 pour la tour de lavage. Le reste est principalement utilisé pour le lavage des camions, dans les serres pour la production de spiruline, et pour les eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...]. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Par courriel du 6 décembre, l'exploitant a transmis son bilan énergétique 2023, sous forme de tableau, comprenant : <ul style="list-style-type: none">le bilan de production de biogaz, d'électricité moteur, de chaleur moteur, de chaleur

chaudières ;

- le bilan de consommation d'électricité, de chaleur éligibles, de chaleur serres, de chaleur lixiviats et pertes, de chaleur nucléos ;
- la consommation de GNR et de Gasoil.

L'ensemble de ces données sont exprimées en mégawatt (MWH) et en tonne équivalent pétrole (TEP).

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer l'ensemble des éléments de son bilan énergétique dans son prochain rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II

Thème(s) : Risques chroniques, canalisations

Prescription contrôlée :

II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés [...] Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que certains réseaux reliés aux têtes de puits sont correctement identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter la signalisation de ses réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
- Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]

Constats :

Par courriel du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis un plan comprenant les réseaux :

- eaux de pluie (bleu) ;
- eaux de pluie travaux (rose) ;
- eaux de pluie sous barrière de sécurité passive (rouge) ;
- lixiviats plâtres ;
- lixiviats amiante(jaune-vert) ;
- eaux de pluie domaine public (orange).

Le réseau de biogaz est réalisé sur le nouveau logiciel d'exploitation de l'installation, permettant de servir d'outil de suivi et de noter sur place les relevés de biogaz.

C'est le réseau de biogaz (tranchée drainante biogaz) qui sert également de réseau de réinjection de lixiviats dans les casiers exploités en mode bioréacteur.

Le site possède un décanteur particulière en sortie de bassin « BES » alimentant le bassin incendie « BEP3 » et un déshuileur après l'aire de lavage des véhicules, en amont du bassin « BEP4 » et un déshuileur pour les eaux pluviales "voirie plateforme bâtiment tri".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan du réseau d'eau potable avec la localisation des disconnecteurs et de transmettre la vérification de ces derniers à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Isolement réseau assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique que l'ensemble des eaux de ruissellement sont envoyés dans le bassin BEP4. Le bassin BEP3 est utilisé en tant que réserve incendie. Les vannes permettant de rejeter les eaux dans la zone humide sont toujours fermées et actionnées manuellement pour effectuer les rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre d'indisponibilité des chaudières qui se matérialise sur un smartphone, par l'envoi automatique de SMS sur trois téléphones portables du site. Gaséo exploite les moteurs. La station de traitement des lixiviats est suivi par un prestataire extérieur qui gère le registre. Si un arrêt de traitement se produit, un message automatique est envoyé au technicien prestataire qui contacte aussitôt le responsable lixiviats du site pour intervenir.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit être en possession des registres des arrêts de la station de traitement des lixiviats et des moteurs de cogénération.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 20 : Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;

b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;

c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;

d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;

g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

Au regard des constats présentés dans les points précédents de ce rapport et plus particulièrement du point de contrôle n°3 - rapport de base, l'inspection prescrira l'ajout d'un ouvrage piézométrique en amont de la zone Sud-Est et le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit des nouveaux ouvrages lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite